



Original : **anglais**

N° : **ICC-RoR56-02/09**
Date : **5 novembre 2009**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra,
premier vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président**

Public

Décision portant dépôt d'une version publique expurgée de la Décision rendue à titre confidentiel le 17 septembre 2009 relative au recours introduit contre la décision du Greffier refusant l'inscription de M. Emmanuel Nacoulma sur la liste d'experts

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Autres

Le Requéant

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

S'agissant du recours introduit le 11 juin 2009 aux fins d'examen judiciaire de la décision du Greffier refusant l'inscription du Requéran sur la liste d'experts (« la Demande d'examen »)¹,

Vu la décision relative à la Demande d'examen rendue le 17 septembre 2009 par la Présidence (« la Décision »)²,

Attendu qu'estimant que rien dans cette décision n'en justifie à première vue la confidentialité, la Présidence a ordonné au Requéran de lui faire savoir s'il était fondé en fait ou en droit d'en maintenir la confidentialité, ou si certaines informations devaient en être supprimées avant de la rendre publique³,

Attendu que le Requéran soutient qu'il est inutile de rendre la Décision publique puisqu'elle ne touche qu'à sa demande d'inscription sur la liste d'experts⁴,

Considérant que la Décision précise les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'experts et que l'identité du Requéran pouvait être dûment protégée en procédant à une expurgation, la Présidence a indiqué le 28 octobre 2009 qu'elle était disposée à publier une version expurgée de la Décision,

¹ ICC-RoR56-02/09-1-Conf-Anx1.

² ICC-RoR56-02/09-3-Conf-tFRA.

³ Décision, par. 20.

⁴ ICC-RoR56-02/09-4-Conf-Anx.

Attendu que le Greffier n'a avancé aucune raison justifiant de maintenir la confidentialité de la Décision ni d'en supprimer d'autres informations avant de la rendre publique,

En conséquence,

Décide de déposer la version publique expurgée de la Décision ci-jointe portant la cote ICC-RoR56-02/09-3-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song, Président

Fait le 5 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)